



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires
de la Savoie**

**Direction départementale des
territoires
de la Haute-Savoie**

Le préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Palmes académiques

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté interpréfectoral DDT/SEEF-EQQ n° 2025-111

autorisant la mise en place d'une mesure expérimentale concernant la fenêtre de capture pour la truite commune sur le Chéran (départements de la Savoie et de la Haute-Savoie)

- Vu le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment ses articles R.436-18 à R.436-35 ;
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 17 janvier 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 24 janvier 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;

- Vu la demande de l'AAPPMA de l'Albanais de mise en œuvre d'une fenêtre de capture sur le Chéran dans le cadre de l'arrêté réglementaire 2024, en date du 14 décembre 2023 ;
- Vu la demande de l'AAPPMA du Haut-Chéran de mise en œuvre d'une fenêtre de capture sur le Chéran dans le cadre de l'arrêté réglementaire 2024, en date du 14 décembre 2023 ;
- Vu l'extrait du Conseil d'Administration du 28 septembre 2023 de la Fédération de pêche de Savoie ;
- Vu l'extrait du Conseil d'Administration du 26 septembre 2023 de la Fédération de pêche de la Haute-Savoie ;
- Vu l'avis de l'Unité Bassin Rhône Méditerranée de l'OFB AURA du 13 octobre 2023 ;
- Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) de la Savoie en date du 16 janvier 2024 ;
- Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) de la Haute-Savoie en date du 14 mai 2024 ;
- Vu les notes techniques rédigées par les Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Savoie et de la Haute-Savoie ;
- Vu l'avis de la commission consultative de la pêche pour le département de la Savoie du 22 octobre 2024 ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet des services de l'État en Savoie du 2 au 22 janvier 2025 ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie du 8 au 28 janvier 2025 ;
- Considérant les interrogations partagées en réunion le 25 juillet 2023 par les AAPPMA de l'Albanais et du Haut-Chéran et les services de la DDT 73 et 74, relatives à la pression de pêche sur la truite commune (*Salmo trutta*) ;
- Considérant la présence d'une population de truites sauvages en gestion patrimoniale stricte et le caractère patrimonial exceptionnel du bassin du Chéran ;
- Considérant que les pressions anthropiques s'intensifient, que la qualité et la quantité des rejets ainsi que la quantité des prélèvements sur la ressource en eau fragilisent les populations de truites sauvages ;
- Considérant que les épisodes de sécheresse des deux dernières années (2022 et 2023) ont fortement impacté les milieux aquatiques et en conséquence, les populations piscicoles ;

Considérant les objectifs de la mise en place d'une fenêtre de capture pour la truite commune à titre expérimental à savoir sur le plan biologique de préserver les meilleurs géniteurs (3 ans et plus) afin d'optimiser la fécondité des populations au regard des bouleversements climatiques et des pressions anthropiques, sur le plan halieutique de favoriser la présence de plus grands individus tout en permettant le prélèvement et sur le plan expérimental de mesurer la pertinence d'une double mesure (protection de la première reproduction et protection des gros géniteurs) sur les populations savoyardes et haut-savoyardes de truites communes ;

Considérant la nécessité de consolider la connaissance de la population de truites communes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Savoie et du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1. Fenêtre de capture

Toute truite de longueur inférieure à 25 cm ou de longueur supérieure à 30 cm devra être impérativement et soigneusement remise à l'eau vivante (mesure prise du bout du museau au bout de la queue déployée).

Article 2. Secteurs autorisés

La carte présente en annexe 1 du présent arrêté reprend les secteurs autorisés sur les deux départements.

Sur le département de la Savoie :

- limite amont : au niveau de la confluence Chéran / Nant de Rossanaz, à la perpendiculaire de la confluence du Nant de Rossanaz, commune de la Compôte

- limite aval : au niveau de la limite départementale, communes d'Arith et Bellecombe en Bauges

à l'exception des parcours "prendre-relâcher" soit une distance totale de 9,5 km.

Sur le département de la Haute-Savoie :

limite amont : seuil du Pont de Banges, communes d'Allèves et Cusy

limite aval : confluence avec le Fier, communes de Rumilly et Vallières

à l'exception des parcours "prendre-relâcher" soit une distance totale de 17,5 km.

Article 3. Durée d'application de la mesure

La mesure expérimentale est applicable pour une durée totale de 5 ans (2025-2029).

Article 4. Communication

Une communication via les moyens numériques et papier est réalisée auprès des pratiquants et des dépositaires de cartes de pêche à l'échelle du département savoyard et haut-savoyard. Un panneau est installé sur le parcours total concerné par la fenêtre de capture.

Article 5. Validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 6. Suivi de la mesure

Un suivi de l'efficacité de la mesure sur la densité et les classes de tailles de la population de la truite sera assuré par les FDPPMA73 et 74 chacun sur son secteur de compétence.

Conformément au cahier des charges prévu conjointement, un suivi quinquennal des populations de truites (quantitatif et scalimétrique) est mis en place selon les modalités suivantes.

Un suivi par des inventaires est réalisé, ou instauré sur les stations de chaque parcours afin de disposer d'un état initial dès 2025.

Le suivi biologique est organisé selon les modalités suivantes :

- Durant les deux premières années de l'expérimentation (années 2025 et 2026) : comptage et mesure des individus par pêches électriques d'inventaire, et prélèvements d'écaillés (flanc gauche la première année et flanc droit la seconde) sur 60 individus, s'ils sont présents (15 alevins de l'année, 15 géniteurs certains, et 30 individus dans les gammes de taille situées entre ces deux cohortes), pour analyses scalimétriques. Un premier rapport devra être rédigé afin de réaliser un premier bilan.
- Troisième année à compter du début de l'expérimentation (2027) : comptage et mesure des individus par des pêches électriques d'inventaire.
- Durant les deux dernières années de l'expérimentation (2028 et 2029) : comptage et mesure des individus par pêches électriques d'inventaire, et des prélèvements d'écaillés (flanc gauche la première année, flanc droit la seconde) sur 60 individus, s'ils sont présents (15 alevins de l'année, 15 géniteurs certains, et 30 individus dans la gamme des tailles situées entre ces deux cohortes) pour analyses scalimétriques.

Un bilan intermédiaire sera réalisé à la fin du premier semestre de l'année 2029 afin de présenter les premiers résultats de l'expérimentation et dans l'objectif d'évaluer la nécessité de la reconduire ou non.

Un bilan sera rédigé et transmis au plus tard l'année suivant la fin de l'expérimentation afin d'évaluer l'efficacité de cette mesure.

Au regard des résultats obtenus, cette expérimentation pourra être reconduite et fera l'objet d'un nouvel arrêté. Le bilan propose le cas échéant une adaptation de la réglementation au regard des résultats.

Article 7. Action de police de la pêche

Un contrôle par les services en charge de la police de la pêche peut être réalisé sur les départements savoyard et haut-savoyard afin de sensibiliser et verbaliser en cas de non-respect des prescriptions de la mesure expérimentale.

Article 8. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 9. Exécution

Les préfets de département de la Savoie et de la Haute-Savoie, les directrices départementales des territoires de la Savoie et de la Haute-Savoie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Messieurs les Chefs de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Messieurs les Présidents de la FSPMA de la Savoie et de la FDPPMA de la Haute-Savoie ;
- Messieurs les Présidents des AAPPMA de l'Albanais et du Haut-Chéran.

À Chambéry, le 10 MARS 2025

Le préfet de la Savoie

À Annecy, le

18 FEV. 2025

Le préfet de la Haute-Savoie

Annexes

Localisation des secteurs savoyards concernés par la mesure expérimentale

Département de la Savoie

- limite amont : au niveau de la confluence Chéran / Nant de Rossanaz, à la perpendiculaire de la confluence du Nant de Rossanaz, commune de la Compôte

- limite aval : au niveau de la limite départementale, communes d'Arith et Bellecombe en Bauges

à l'exception des parcours "prendre-relâcher" soit une distance totale de 9,5 km.

Département de la Haute-Savoie

limite amont : seuil du Pont de Banges, communes d'Allèves et Cusy

limite aval : confluence avec le Fier, communes de Rumilly et Vallières

à l'exception des parcours "prendre-relâcher" soit une distance totale de 17,5 km.

Secteur 2

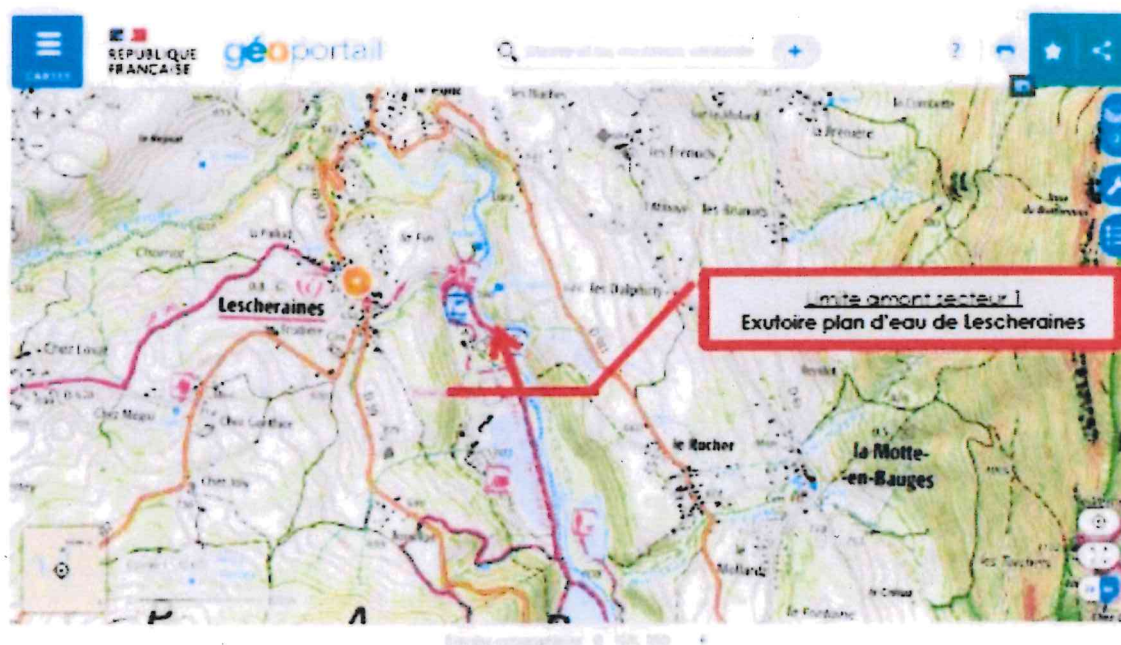
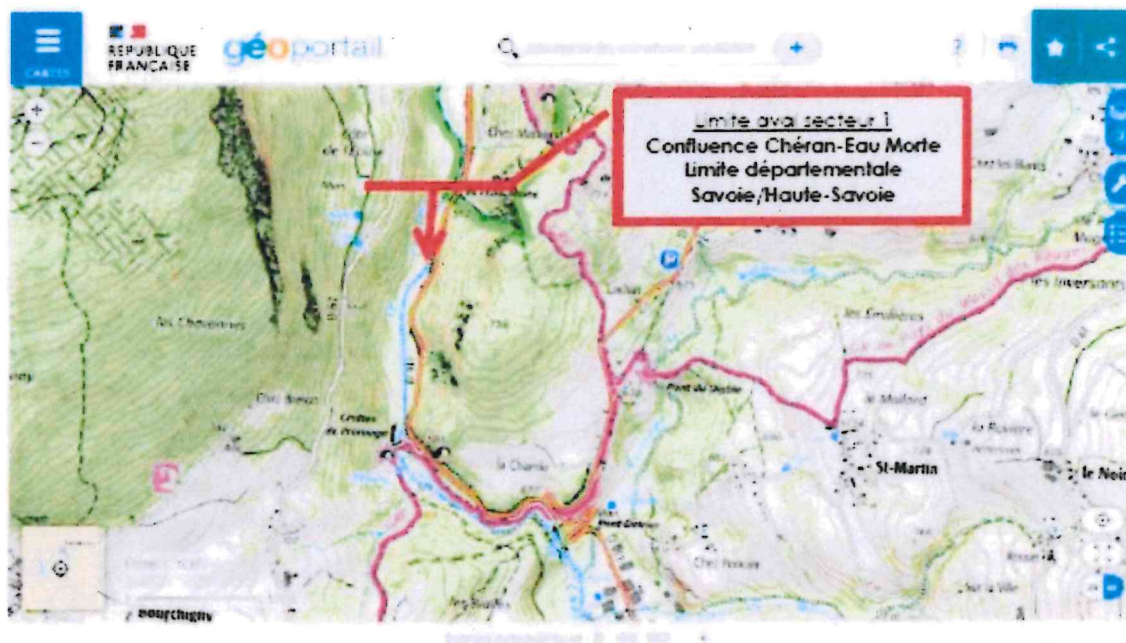
Localisation des secteurs haut-savoyards concernés par la mesure expérimentale

SAVOIE

A. Secteur 1 : longueur 4 900 ml

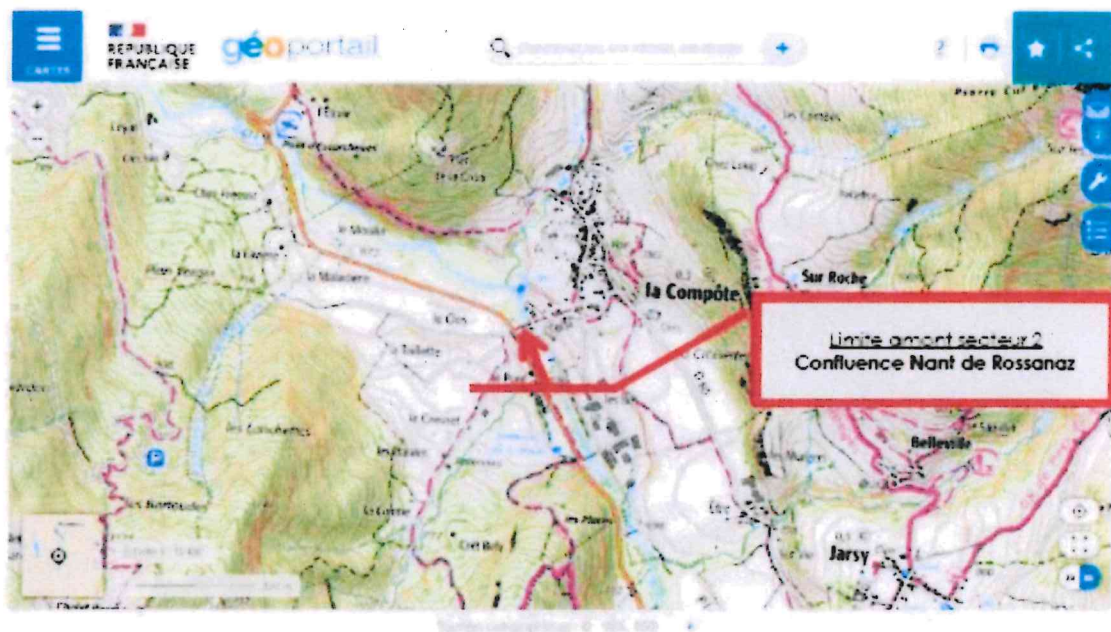
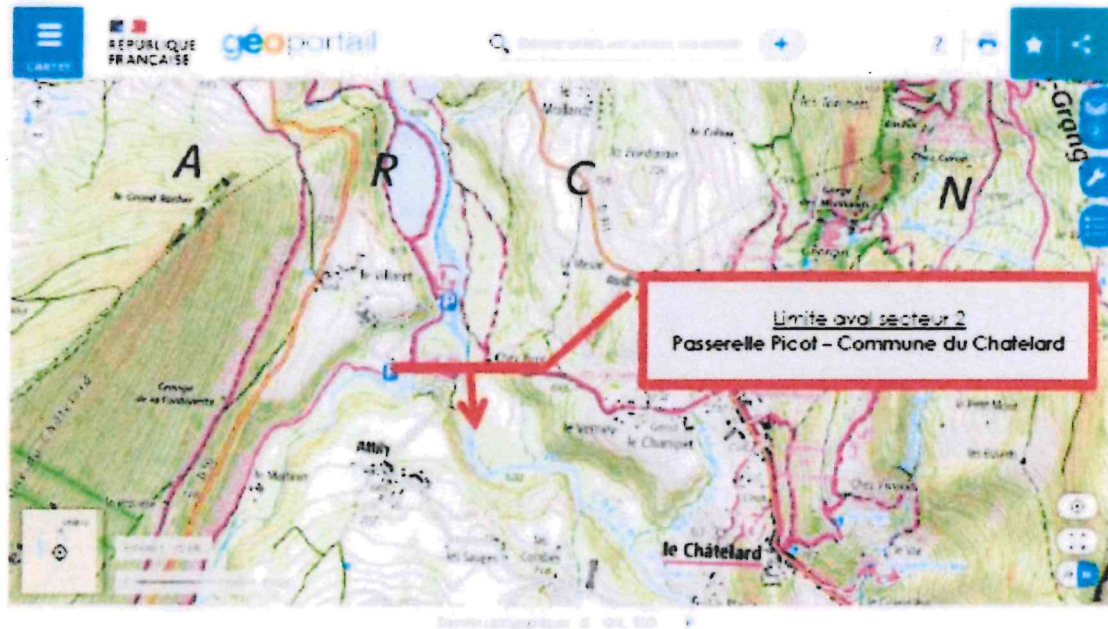
→ Limite aval – Confluence du Chéran et de l'Eau Morte – limite départementale Savoie/Haute-Savoie

→ Limite amont – Exutoire du plan d'eau de Lescheraines



B. Secteur 2, longueur 4 600 ml

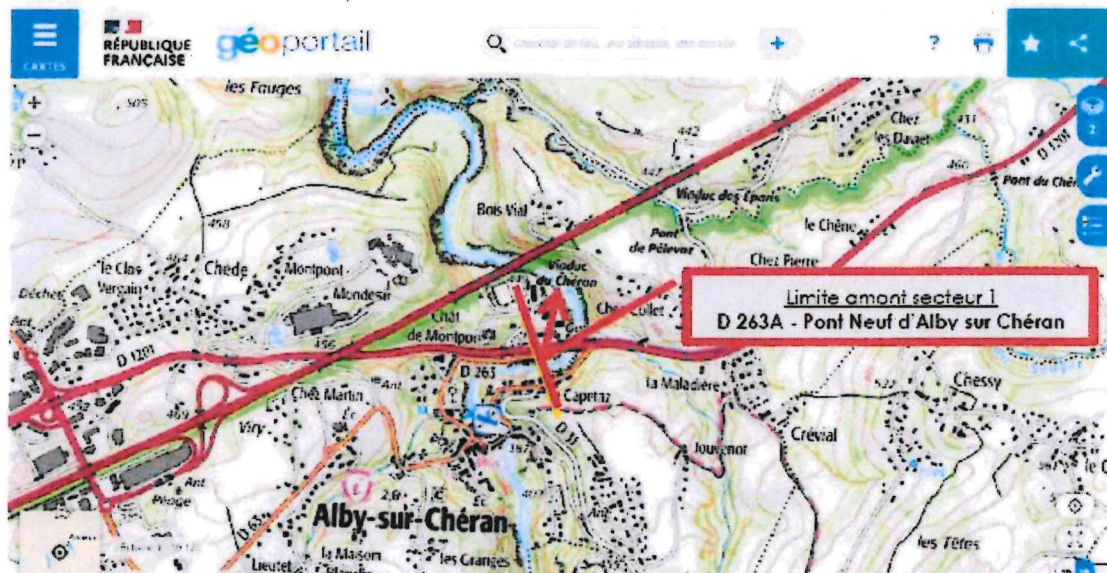
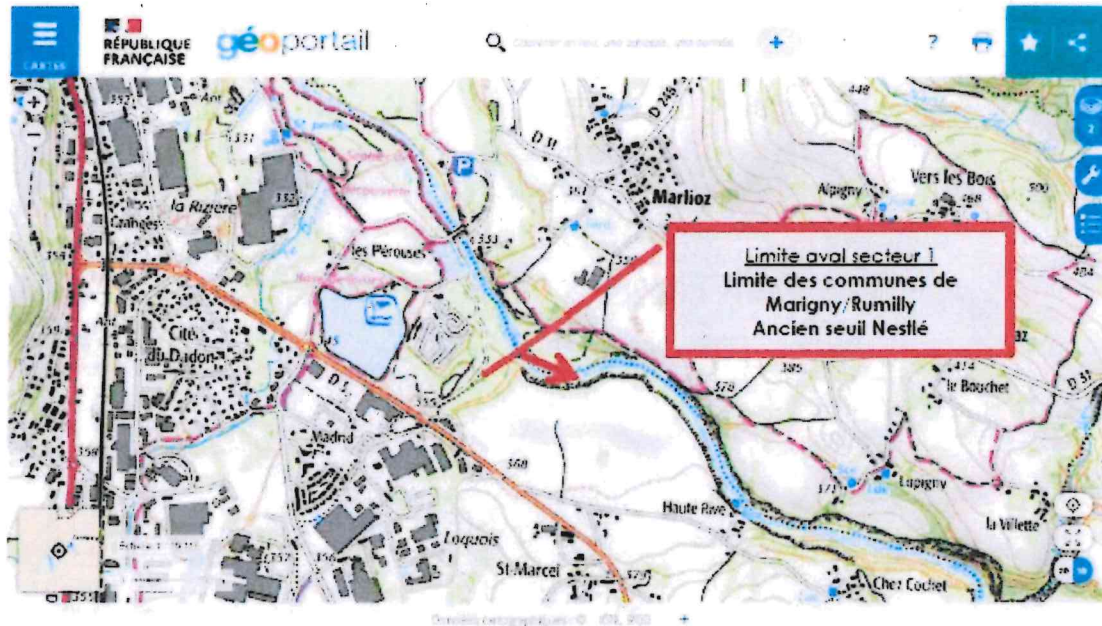
- Limite aval – Passerelle Picot – Commune du Chatelard
- Limite amont – Confluence ruisseau de Vautre à Cusy



HAUTE-SAVOIE

A. Secteur 1 , longueur 7 500m

- Limite aval - Limite des communes de Marigny/Rumilly - Ancien seuil Nestlé
- Limite amont - Pont Neuf d'Alby sur Chéran – D 263A



B. Secteur 2, longueur 5 000m

- Limite aval - Confluence ruisseau de Jugueny à Alby sur Chéran
- Limite amont - Confluence ruisseau de Vautrey à Cusy

